



**Convention internationale pour la
protection de toutes les personnes
contre les disparitions forcées**

Distr. générale
16 février 2015
Français
Original: anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des disparitions forcées

Huitième session

2-13 février 2015

Point 6 de l'ordre du jour

Examen des rapports des États parties à la Convention

**Liste de points concernant le rapport soumis par la Serbie en
application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention**

Additif

Réponses de la Serbie à la liste de points*

[Date de réception: 14 janvier 2015]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-02010 (EXT)



* 1 5 0 2 0 1 0 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Généralités	1	3
Réponse au paragraphe 1 de la liste de points	1	3
II. Définition et incrimination de la disparition forcée (art. 1 ^{er} à 7)	2–14	3
Réponse au paragraphe 2 de la liste de points	2–7	3
Réponse au paragraphe 3 de la liste de points	8	4
Réponse au paragraphe 4 de la liste de points	9	4
Réponse au paragraphe 5 de la liste de points	10–14	4
III. Procédure judiciaire et coopération dans les affaires pénales (art. 8 à 15)	15–33	5
Réponse au paragraphe 6 de la liste de points	15–16	5
Réponse au paragraphe 7 de la liste de points	17–19	5
Réponse au paragraphe 8 de la liste de points	20–22	6
Réponse au paragraphe 9 de la liste de points	23–25	7
Réponse au paragraphe 10 de la liste de points	26–29	8
Réponse au paragraphe 11 de la liste de points	30–33	9
IV. Mesures de prévention des disparitions forcées (art. 16 à 23)	34–55	10
Réponse au paragraphe 12 de la liste de points	34–35	10
Réponse au paragraphe 13 de la liste de points	36–37	11
Réponse au paragraphe 14 de la liste de points	38–44	11
Réponse au paragraphe 15 de la liste de points	45	13
Réponse au paragraphe 16 de la liste de points	46–49	14
Réponse au paragraphe 17 de la liste de points	50–51	15
Réponse au paragraphe 18 de la liste de points	52–54	16
Réponse au paragraphe 19 de la liste de points	55	18
V. Mesures de réparation et mesures de protection des enfants contre la disparition forcée (art. 24 à 25)	56–82	18
Réponse au paragraphe 20 de la liste de points	56–57	18
Réponse au paragraphe 21 de la liste de points	58–60	18
Réponse au paragraphe 22 de la liste de points	61	19
Réponse au paragraphe 23 de la liste de points	62	20
Réponse au paragraphe 24 de la liste de points	63–64	20
Réponse au paragraphe 25 de la liste de points	65–82	20

I. Généralités

Réponse au paragraphe 1 de la liste de points

1. Le paragraphe 2 de l'article 16 de la Constitution de la République de Serbie¹ dispose que les instruments internationaux ratifiés doivent être conformes à la Constitution, ce qui implique que les dispositions de la Convention qui ne sont pas conformes à la Constitution ne peuvent faire partie intégrante du système juridique de la République.

II. Définition et incrimination de la disparition forcée (art. 1^{er} à 7)

Réponse au paragraphe 2 de la liste de points

2. Les atteintes à la vie et à l'intégrité physique et les atteintes aux libertés et aux droits civils et fondamentaux ont été érigées en infractions pénales (art. 113 à 127 et 128 à 153 du Code pénal², respectivement).

3. Bien que la législation pénale de la République de Serbie ne contienne pas de définition expresse de la disparition forcée au sens de l'article 2 de la Convention, celui-ci fait mention d'un certain nombre d'actes qui peuvent être considérés comme constitutifs des infractions pénales dont la liste figure aux paragraphes 36 et 37 du rapport.

4. Le «déné de la reconnaissance de la privation de liberté» ou la «dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve» peuvent également être considérés comme constitutifs de l'infraction pénale qui consiste à ne pas signaler une infraction pénale ou à ne pas en dénoncer l'auteur (Code pénal, art. 332, par. 2 et 3) et de celle qui consiste à aider l'auteur d'une infraction pénale après que celle-ci a été commise (art. 333).

5. Selon l'article 371 du Code pénal, «la détention ou l'enlèvement de personnes sans divulguer d'informations concernant ces faits afin de priver les intéressés de protection juridique» constituent un crime contre l'humanité.

6. Le paragraphe 3 de l'article 132 du Code dispose quant à lui que, dans le cas d'une forme grave de l'infraction pénale de privation illégale de liberté, «si la privation illégale de liberté a duré plus trente jours, l'auteur de l'infraction encourt une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre un et huit ans».

7. Le sort des victimes de crimes de guerre mentionnées dans le rapport (annexe I) a été révélé: dans le cas des détentions illégales qui ont fait l'objet du jugement K.V. 4/05, neuf des parties illégalement détenues ont été libérées³; s'agissant des otages qui étaient les parties lésées dans le cadre du jugement K.V. 5/08, deux d'entre eux ont été échangés, et les dépouilles de deux autres personnes ont été retrouvés⁴; les personnes illégalement détenues et les otages qui constituaient les parties lésées dans les affaires K.V. 5/05 et K-

¹ Journal officiel de la République de Serbie (n° 98/2006).

² Ibid. (n°s 85/2005, 88/2005 – corr. 107/2005 – corr. 72/2009, 111/2009, 104/2013 et 108/2014).

³ Jugement de la chambre des crimes de guerre du tribunal de district de Belgrade [K.V. 4/05 (K-Po2 9/10)], en date du 18 septembre 2006.

⁴ Jugement de la chambre des crimes de guerre du tribunal de district de Belgrade [K.V. 5/08 (K-Po2 27/10)], en date du 27 mai 2009.

Po2 28/10, ont été, pour certaines d'entre elles, échangées; les autres ont péri et leurs dépouilles ont été retrouvées⁵.

Réponse au paragraphe 3 de la liste de points

8. Selon les données recueillies par les parquets compétents sur le territoire de la République de Serbie, aucune plainte n'a été déposée, durant la période 2011-2014, concernant des cas de traite des êtres humains susceptibles de relever des articles 2 et 3 de la Convention.

Réponse au paragraphe 4 de la liste de points

9. Selon le Code pénal, le fait d'être l'auteur d'une disparition forcée ne constituant pas un crime contre l'humanité au regard du droit pénal est néanmoins considéré comme une incitation à la perpétration d'une infraction pénale. En application de l'article 34 du Code, une personne qui en incite une autre, avec préméditation, à commettre une infraction pénale encourt la peine prévue pour une telle infraction.

Réponse au paragraphe 5 de la liste de points

10. L'article 40 de la loi sur l'Agence de sécurité militaire et l'Agence de renseignement militaire⁶ dispose que les membres de la première sont des professionnels des forces armées serbes, des fonctionnaires et autres employés de l'État.

11. Le paragraphe 1 de l'article 8 de la loi relative aux forces armées serbes⁷ dispose que celles-ci sont composées de combattants professionnels et de civils; il est précisé au paragraphe 1 de l'article 10 que les civils qui servent au sein des forces armées serbes sont des fonctionnaires et des employés de l'armée.

12. L'Agence de sécurité militaire ne dispose d'aucun exemple de jurisprudence concernant l'interdiction d'invoquer l'ordre d'un supérieur.

13. Le fait d'invoquer pour sa défense l'ordre d'un supérieur qui justifierait la perpétration d'un crime de guerre a fait l'objet d'un débat dans le cadre des procès instruits par la chambre des crimes de guerre du tribunal de grande instance de Belgrade. En conséquence, dans son jugement K Po2 22/10 du 26 juin 2012⁸, la chambre a décidé qu'un défendeur ne pouvait se prévaloir d'avoir obéi à un ordre dont l'exécution était constitutive d'une infraction pénale, ainsi qu'il est disposé à l'article 53 de la loi relative au service dans les forces armées et à l'article 37 des Règles applicables au service dans les forces armées. Ces Règles disposent que les combattants sont tenus d'exécuter les ordres de leurs supérieurs qui ont trait au service, à moins qu'il soit évident que l'exécution d'un ordre en particulier constituerait une infraction pénale; s'ils reçoivent un tel ordre, les combattants sont tenus d'en informer immédiatement leur supérieur direct ou un supérieur de rang plus élevé que celui du donneur d'ordre. Le tribunal a finalement conclu que le fait de ne pas avoir

⁵ Jugement de la chambre des crimes de guerre du tribunal de district de Belgrade [K.V. 5/05 (K-Po2 10/10)], en date du 12 juin 2008; jugement de la chambre des crimes de guerre du tribunal de grande instance de Belgrade (K-Po2 28/10), en date du 22 novembre 2010.

⁶ Journal officiel de la République de Serbie (n^{os} 88/09, 55/2012 – décision de la Cour constitutionnelle et 17/2013).

⁷ Ibid. (n^{os} 116/2007 et 88/2009).

⁸ Jugement de la chambre des crimes de guerre du tribunal de grande instance de Belgrade (K Po2 22/10), en date du 26 juin 2012, p. 185.

connaissance des règles du droit international et du service militaire n'absolvait pas un accusé de sa responsabilité pénale.

14. Le paragraphe 1 de l'article 6 de la loi relative aux fonctionnaires⁹ dispose qu'un fonctionnaire est comptable de la légalité et de l'efficacité du travail qu'il accomplit, ainsi que des compétences mobilisées pour ce faire. Les dispositions des articles 107 à 125 de la loi énoncent les sanctions disciplinaires qui peuvent être prises contre les fonctionnaires, ainsi que la procédure applicable en la matière, et précisent que les fonctionnaires sont responsables des dommages qu'ils provoquent dans l'exercice de leurs fonctions ou dans des circonstances en rapport avec les fonctions qu'ils exercent. Le paragraphe 3 de l'article 18 de cette loi dispose qu'un fonctionnaire est tenu de refuser d'exécuter un ordre qui lui est donné verbalement ou par écrit si l'exécution de cet ordre constituerait un acte punissable, et qu'il est tenu de faire savoir par écrit qu'il a reçu un tel ordre – à son supérieur direct, ou à toute instance de supervision exerçant un contrôle sur l'action menée par une autorité relevant de l'État si l'ordre en question a été formulé par son supérieur direct.

III. Procédure judiciaire et coopération dans les affaires pénales (art. 8 à 15)

Réponse au paragraphe 6 de la liste de points

15. Au paragraphe 1 de l'article 10 du Code pénal, il est disposé que, dans les cas visés aux articles 8 et 9 du Code, il ne sera pas engagé de poursuites pénales si l'auteur d'une infraction a servi en totalité la peine à laquelle il avait été condamné à l'étranger; s'il a été acquitté à l'étranger après qu'un jugement définitif a été rendu, si le délai de prescription a été atteint ou si l'intéressé a bénéficié d'une grâce; si une mesure de sécurité appropriée a été appliquée à l'étranger à l'auteur d'une infraction dont les facultés mentales étaient altérées; si, au regard du droit pénal d'un pays étranger, la victime de l'infraction doit demander que des poursuites soient engagées et que cela n'a pas été le cas.

16. La modification apportée au paragraphe 2 de l'article 10 du Code pénal, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, dispose que, dans les cas relevant du paragraphe 1 des articles 8 et 9 du Code, des poursuites pénales ne peuvent être engagées que si une infraction pénale est également punissable au regard de la législation du pays dans lequel elle a été commise, à moins que le procureur de la République ne l'autorise, ou lorsqu'un accord international ratifié le prévoit. Un tel accord, en l'occurrence la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées lorsque celle-ci a été ratifiée, constitue un socle législatif autonome au vu de la disposition du paragraphe 2 de l'article 16 de la Constitution de la République de Serbie, qui prescrit que les accords internationaux ratifiés font partie intégrante du système juridique de la République et sont appliqués directement.

Réponse au paragraphe 7 de la liste de points

17. La police militaire exerce son autorité lorsqu'elle est fondée à soupçonner qu'un employé du Ministère de la défense ou des forces armées serbes a commis une infraction pénale en service, ou dans des circonstances liées au service, et pour laquelle il est poursuivi *ex officio* – à moins que la législation n'en dispose autrement. En outre, la police militaire, dont l'autorité s'exerce sur les personnes travaillant pour le Ministère de la

⁹ Journal officiel de la République de Serbie (n^{os} 79/2005, 81/2005 – corr., 83/2005 – corr., 64/2007, 67/2007 – corr., 116/2008, 104/2009 et 99/2014).

défense et les forces armées serbes, peut aussi en faire usage à l'égard de civils qui ont apporté leur concours auxdites personnes lors de la perpétration d'une infraction pénale.

18. Lorsqu'on soupçonne qu'un employé du Ministère de la défense ou des forces armées serbes a commis une infraction pénale, alors qu'il était en service ou dans le cadre d'activités liées à son service, contre une institution ou contre un civil, la police militaire peut exercer son autorité en application du Code de procédure pénale. Si l'on soupçonne que l'intéressé a perpétré une infraction pénale (ce qui peut inclure le crime de disparition forcée) en dehors de ses heures de service ou qu'il a commis une infraction pénale sans relation avec son service, les autorités de la police militaire remettent les éléments disponibles au bureau du procureur compétent, qui décide s'il convient ou non de prendre d'autres mesures.

19. Dans les limites de ses compétences, la police militaire peut aider les autorités civiles à enquêter sur les cas de disparition forcée, si l'enquête porte sur des employés du Ministère de la défense et des forces armées serbes.

Réponse au paragraphe 8 de la liste de points

20. Le paragraphe 1 de l'article 21 de la Constitution dispose que tous les individus sont égaux devant la Constitution et la loi. Il est possible d'invoquer l'immunité selon les dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 103 de la Constitution: ainsi, un membre de l'Assemblée nationale qui invoque l'immunité ne peut être placé en détention et aucune procédure pénale susceptible d'aboutir à l'imposition d'une peine d'emprisonnement ne peut être engagée contre lui sans l'approbation de l'Assemblée nationale. Toutefois, le paragraphe 4 de l'article 103 de la Constitution dispose qu'un membre de l'Assemblée nationale qui a été pris en flagrant délit de perpétration d'une infraction pénale emportant une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans peut être placé en détention sans l'approbation de l'Assemblée nationale. Le paragraphe 5 du même article de la Constitution dispose qu'une procédure pénale ou autre dans le cadre de laquelle l'immunité a été établie, ne comporte aucun délai de prescription. Le Président de l'Assemblée nationale, les membres du Gouvernement et le Défenseur des citoyens (le Médiateur) jouissent également de l'immunité en leur qualité de membres de l'Assemblée. L'article 151 de la Constitution dispose qu'un juge ne peut être tenu responsable d'avoir exprimé une opinion ou d'avoir voté alors qu'il s'apprêtait à rendre une décision, à moins que cela constitue une infraction pénale au motif de la violation de la loi par le juge. Un juge ne peut être privé de liberté dans le cadre de la procédure engagée en raison d'une infraction pénale qu'il aurait commise dans l'exercice de sa fonction judiciaire sans l'approbation du Conseil supérieur de la magistrature. Le paragraphe 7 de l'article 153 de la Constitution dispose en effet qu'un membre du Conseil supérieur de la magistrature jouit de l'immunité en sa qualité de juge, et l'article 162 que le procureur ou le procureur adjoint ne peuvent être mis en cause pour avoir exprimé une opinion dans l'exercice de leurs fonctions, à moins que cela ne constitue une infraction pénale commise en violation de la loi. Un procureur ou son adjoint ne peuvent être privés de liberté dans le cadre de procédures engagées en raison d'une infraction pénale commise dans l'exercice de leurs fonctions, c'est-à-dire pendant qu'ils étaient en service, sans l'approbation de la commission autorisée de l'Assemblée nationale. Le paragraphe 6 de l'article 164 de la Constitution dispose qu'un membre du Conseil des procureurs de la République jouit de l'immunité *ès qualités*, cependant que le paragraphe 2 de l'article 173 dispose qu'un juge de la Cour constitutionnelle jouit de l'immunité en sa qualité de membre de l'Assemblée nationale et que c'est à la Cour constitutionnelle qu'il revient de déterminer s'il convient ou non de lever cette immunité.

21. L'article 16 de la loi relative aux fonctionnaires dispose qu'un fonctionnaire contre lequel des poursuites pénales ont été engagées en raison d'une infraction pénale commise sur son lieu de travail ou en rapport avec son travail, ou contre lequel une procédure disciplinaire a été engagée en raison d'un grave manquement, peut être suspendu jusqu'à la conclusion de la procédure pénale ou disciplinaire, si sa présence sur son lieu de travail serait de nature à nuire aux intérêts de l'autorité de l'État ou à compromettre le bon déroulement de la procédure disciplinaire. La suspension de l'intéressé est arrêtée sur décision d'un supérieur ou d'un comité disciplinaire, selon le cas. La décision relative à la suspension est révoquée, *ex officio* ou sur proposition d'un fonctionnaire compétent, si les motifs qui l'avaient justifiée ne sont plus valides.

22. La loi relative à la police¹⁰ énonce en son article 165 les motifs qui peuvent entraîner la suspension temporaire d'une personne employée au Ministère de l'intérieur ainsi que la procédure engagée dans ce cas. Le paragraphe 1 de cet article dispose que l'employé est temporairement suspendu lorsqu'il est placé en détention, à compter du jour où celle-ci devient effective. Le paragraphe 3 dispose qu'un employé du Ministère peut être temporairement suspendu sur proposition argumentée d'un supérieur, lorsque l'intéressé a fait l'objet d'une décision de justice impliquant l'ouverture d'une enquête pour une infraction pénale poursuivie d'office ou lorsqu'il a fait l'objet d'une mesure disciplinaire en raison d'un grave manquement et que sa présence sur son lieu de travail porterait atteinte à l'intérêt du service.

Réponse au paragraphe 9 de la liste de points

23. L'article 1 de la loi relative à l'organisation et aux compétences des autorités gouvernementales dans le cadre des procès pour crimes de guerre¹¹ dispose qu'elle régit l'éducation, l'organisation, les compétences et l'autorité des services gouvernementaux et de leurs unités administratives s'agissant de la déduction en justice, des poursuites pénales et des procès pour infraction pénale tels que spécifiés par la loi. Celle-ci dispose aussi que la poursuite des auteurs de crimes de guerre relève de la compétence du bureau du procureur en charge des crimes de guerre et que le tribunal de grande instance de Novi Sad est en charge du Service de l'assistance et de l'appui aux victimes et aux témoins, qui exécute des tâches administratives et techniques liées à l'assistance et à l'appui aux victimes et aux témoins et qui veille à faire en sorte que les conditions soient réunies pour l'application des dispositions procédurales contenues dans cette loi. Les travaux accomplis par ce service sont réglementés par une loi adoptée par le Président du tribunal de grande instance de Belgrade, avec l'approbation du Ministre responsable de l'appareil judiciaire.

24. Le système de protection des témoins dans les affaires de crimes de guerre a été critiqué, pour des motifs qui ont été récapitulés dans le rapport d'examen de la Commission européenne portant sur le chapitre 23 (appareil judiciaire et droits fondamentaux) et une recommandation relative à l'amélioration du système a été adressée à la République de Serbie. Elle est libellée comme suit: «Accroître le degré de sécurité des témoins et des personnes coopérant avec la justice et améliorer le soutien apporté par les services compétents aux témoins et autres personnes qui coopèrent avec la justice».

25. Le rapport de la Commission européenne, tout comme les rapports établis par d'autres organisations assurant un suivi de la question de la protection des témoins, ont conclu que celle-ci posait des problèmes persistants, dont l'acuité varie en fonction des

¹⁰ Journal officiel de la République de Serbie (n^{os} 101/2005, 63/2009 – décision de la Cour constitutionnelle et 92/2011).

¹¹ Ibid. (n^{os} 67/2003, 135/2004, 61/2005, 101/2007, 104/2009 et 101/2011 – tel que modifié).

circonstances. Dans les limites des dispositions du Chapitre 23, la République de Serbie prépare un plan d'action qui prescrira un certain nombre d'activités pour régler ces problèmes et appliquer les recommandations formulées aux fins de l'amélioration du système de protection des témoins. Des modifications seront ainsi apportées aux modalités d'application du système dans plusieurs organes d'État et des psychologues et sociologues seront employés afin d'améliorer l'action menée en matière de protection et de soutien des témoins et des victimes; il sera procédé à une analyse des travaux menés par le Service de protection des témoins au Ministère de l'intérieur, afin d'améliorer ses méthodes de travail et de recenser les problèmes existants; des modifications seront apportées aux règles et aux critères régissant l'emploi et la sélection des nouveaux membres des services compétents; les membres de ces services recevront une formation; il sera procédé à une analyse de la pratique des instances judiciaires s'agissant de l'application de la disposition du Code de procédure pénale¹² figurant dans la partie qui traite de la protection des témoins et des victimes.

Réponse au paragraphe 10 de la liste de points

26. Le Code de procédure pénale, en particulier ses articles 285 et 286 (chapitre 15) qui définissent les droits et les compétences du parquet et de la police préalablement à l'enquête proprement dite, contient des dispositions garantissant un accès direct des autorités de l'État à tout lieu éveillant des soupçons durant une enquête. L'inspection d'un appartement ou d'autres locaux aux fins du recueil d'éléments de preuve est systématiquement menée sur ordre d'un tribunal, lorsque le parquet a des motifs raisonnables de diligenter une telle visite (art. 152 à 158 du Code) mais, dans certains cas, elle peut l'être sans ordonnance d'un tribunal (art. 158).

27. Les instances d'État qui procèdent à l'inspection, c'est-à-dire le parquet et la police, ont toute liberté de mouvement et leur accès n'est interdit dans aucune zone. Le Code n'impose de limites qu'à l'inspection d'installations militaires, de locaux d'organes d'État, d'entreprises ou d'autres personnes morales: celle-ci doit être menée en présence du supérieur, ou d'une personne nommée par lui, et si la personne convoquée ne se présente pas dans les trois heures suivant l'heure du rendez-vous fixé, il peut être procédé à l'inspection en son absence (art. 156, par. 5, du Code).

28. Les articles 43 à 44 du Code définissent les droits et les devoirs du ministère public et précisent que les instances d'État sont tenues d'agir à la demande du parquet. L'article 44 autorise le procureur à engager une procédure disciplinaire contre toute personne qui ne répondrait pas à ses injonctions.

29. Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi relative au ministère public¹³ prescrit que l'exercice de quelque influence que ce soit sur le bureau du procureur ou sur la conduite de la procédure engagée par les autorités exécutives et législatives est interdite, que ce soit en usant d'une position publique, des médias ou de tout autre moyen susceptible de compromettre l'indépendance du bureau du procureur. L'article 8 de la loi dispose que les tribunaux, les autres instances d'État, les instances locales et de la province autonome, ainsi que les autres organismes et personnes morales visés, sont tenus de remettre au bureau du procureur, à sa demande, les documents et autres éléments d'information nécessaires pour qu'il puisse engager les actions qui relèvent de sa compétence. Lorsque le bureau du

¹² Journal officiel de la République de Serbie (n^{os} 72/2011, 101/2011, 121/2012, 32/2013, 45/2013 et 55/2014).

¹³ Ibid. (n^{os} 116/2008, 10420/09, 101/2010, 78/2011 – tel que modifié –, 101/2011, 38/2012 – décision de la Cour constitutionnelle – 121/2012, 101/2013 et 111/2014 – décision de la Cour constitutionnelle).

procureur impose un délai légal, les parties concernées doivent remettre les documents demandés immédiatement. Le paragraphe 1 de l'article 9 dispose que toute personne est tenue de fournir directement au bureau du procureur, à sa demande, les explications et les données que celui-ci estime nécessaires pour entreprendre les actions telle que la loi l'y autorise.

Réponse au paragraphe 11 de la liste de points

30. La République de Serbie a adhéré à de nombreux accords multilatéraux et bilatéraux, parmi lesquels la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (1959) et ses premier et second protocoles additionnels (1978 et 2001, respectivement).

31. La loi relative à l'entraide juridique en matière pénale¹⁴ énonce en son article 1 la procédure à appliquer pour fournir une assistance juridique internationale dans les cas où il n'existe pas d'accord international ratifié ou lorsqu'il existe un accord qui ne règle pas certaines questions.

32. L'article 7 de la loi énonce des conditions générales préalables à la prestation d'une assistance juridique internationale: 1) l'infraction pénale au titre de laquelle l'assistance juridique est sollicitée constitue bien une infraction au regard de la législation de la République de Serbie; 2) les poursuites engagées au titre de ladite infraction n'ont pas été menées à leur terme devant le tribunal national, c'est-à-dire qu'une sanction pénale n'a pas été pleinement exécutée; 3) les poursuites pénales, c'est-à-dire l'exécution d'une sanction pénale, ne sont pas exclues en raison de la prescription légale, d'une amnistie ou d'un pardon ordinaire; 4) la demande d'assistance juridique ne porte pas sur une infraction politique ni sur une infraction ayant trait à une infraction politique, c'est-à-dire une infraction pénale n'étant caractérisée que par la violation des obligations militaires; 5) l'exécution des demandes d'assistance mutuelle n'empiéterait pas sur la souveraineté, la sécurité, l'ordre public ou tout autre intérêt d'importance essentielle pour la République de Serbie. Sous réserve de l'alinéa 4 du paragraphe 1 du présent article, l'assistance mutuelle peut être octroyée au titre d'une infraction pénale commise à l'encontre du droit international humanitaire pour laquelle le délai de prescription n'a pas été dépassé. L'autorité judiciaire compétente détermine si les conditions préalables visées aux alinéas 1 à 3 du paragraphe 1 ont ou non été remplies, cependant que le Ministre de la justice détermine si les conditions préalables visées aux alinéas 4 et 5 ont été remplies ou rend un avis à ce sujet.

33. L'article 83 de la loi dispose que l'objet de la commission rogatoire peut porter sur d'autres formes d'assistance juridique – actes de procédure (et donc également les formes d'assistance énoncées à l'article 15 de la Convention), qui peuvent être exécutés si les conditions préalables prescrites par le Code de procédure pénale sont respectées et si aucune procédure pénale n'a été engagée par un tribunal serbe à l'encontre de la personne ayant perpétré l'infraction pénale qui est la cause de la sollicitation d'une assistance juridique internationale.

¹⁴ Journal officiel de la République de Serbie (n° 20/2009).

IV. Mesures de prévention des disparitions forcées (art. 16 à 23)

Réponse au paragraphe 12 de la liste de points

34. L'article 13 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale dispose que l'extradition d'une personne accusée ou condamnée dans un autre pays est autorisée dans les cas suivants: 1) dans le cadre de poursuites pénales pour infraction emportant une peine d'emprisonnement d'une durée minimale d'un an selon la législation de la République de Serbie et celle de l'État demandeur; 2) aux fins de l'exécution d'une peine d'une durée minimale de quatre mois imposée par un tribunal de la partie requérante au titre du type d'infraction pénale visé à l'alinéa 1 ci-dessus. Lorsque la commission rogatoire porte sur plusieurs infractions pénales, dont certaines ne répondent pas aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 13, l'extradition peut également être accordée au titre de ces infractions. Lorsque l'extradition est autorisée, l'article 14 de la même loi dispose que la personne visée ne peut faire l'objet de poursuites pénales, se voir imposer l'exécution d'une sanction pénale, ni être extradée vers un pays tiers au motif d'une infraction pénale commise avant l'extradition et qui ne justifie pas celle-ci. Les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 14 ne s'appliquent pas dans les cas suivants: 1) si la personne extradée a explicitement renoncé à la garantie visée au paragraphe 1; 2) si elle n'a pas quitté le territoire du pays vers lequel il a été décidé de l'extrader, bien qu'elle en ait eu l'occasion, dans les 45 jours suivant la date de sa libération conditionnelle ou celle de l'expiration de la peine qui lui avait été infligée, ou si elle a regagné entre-temps le territoire du pays concerné. L'article 15 de la loi dispose que la documentation suivante doit être soumise en même temps que la commission rogatoire: 1) des moyens appropriés d'identification de la personne accusée ou condamnée (description précise, photographie, empreintes digitales, etc.); un certificat ou autre document attestant la nationalité de la personne en question; 3) le texte de la décision ayant donné lieu à l'engagement de poursuites pénales ou à l'inculpation et celui de la décision ayant donné effet au placement en détention ou au jugement; 4) des éléments de preuve qui attestent le bien-fondé d'un soupçon raisonnablement étayé. L'article 16 dispose que, outre celles qui sont visées à l'article 7 de la loi, les conditions préalables qui doivent être réunies aux fins d'une extradition sont les suivantes: 1) la personne faisant l'objet de la demande d'extradition n'est pas ressortissante de la République de Serbie; 2) l'infraction au titre de laquelle l'extradition est requise n'a pas été commise sur le territoire de la République de Serbie, ni à son encontre ou contre l'un de ses citoyens; 3) l'intéressé n'est pas poursuivi en République de Serbie pour l'infraction au titre de laquelle l'extradition est requise; 4) conformément à la législation nationale, les conditions à remplir pour rouvrir le dossier de l'affaire pour laquelle l'extradition est demandée sont réunies; 5) l'identité de la personne visée par la demande d'extradition est établie de façon adéquate; 6) on dispose d'éléments de preuve suffisants à l'appui de l'expression d'un soupçon raisonnable, c'est-à-dire qu'un tribunal a rendu une décision ayant force exécutoire, qui démontre que la personne visée par la demande d'extradition a commis l'infraction justifiant cette demande; 7) le pays demandeur garantit que, dans le cas d'une condamnation *in absentia*, la procédure sera répétée en présence de la personne extradée; 8) le pays demandeur garantit que, lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée emporte la peine de mort, celle-ci ne sera ni imposée ni exécutée. De plus, le ministère compétent pour les questions judiciaires remet la commission rogatoire au tribunal dans la juridiction duquel la personne dont l'extradition est demandée réside ou se trouve. Si cet endroit n'est pas connu, c'est la police qui localise la personne en question. Si la commission rogatoire est adressée conformément aux articles 5 et 15 de la loi considérée, le juge d'instruction rend une ordonnance exigeant que la personne dont l'extradition est demandée soit déférée au parquet. Cette ordonnance est exécutée par la police, qui conduit immédiatement la

personne en question auprès du juge d'instruction. L'article 29 de la même loi dispose que, si la chambre préliminaire établit que les conditions préalables énoncées aux articles 7 et 16 sont remplies, elle doit prendre une décision sur-le-champ. Il est possible de former un recours contre la décision, ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 1 de l'article 29, auprès de la juridiction d'instance supérieure dans les trois jours qui suivent la date de réception de la notification de la décision rendue. Le recours ainsi formé a pour effet de repousser l'exécution de l'ordonnance, en application de la disposition générale figurant à l'article 466 du Code de procédure pénale. Après qu'a eu lieu l'interrogatoire mené par le parquet et que l'avocat de la personne dont l'extradition est demandée a pu interroger son client, la juridiction supérieure, confirme, infirme ou modifie la décision mentionnée au paragraphe 1 de l'article 29.

35. Dans le cadre d'une procédure d'extradition, aucun critère ou mécanisme explicite ne s'applique, aux fins de l'évaluation et de la vérification de l'éventualité selon laquelle une personne pourrait avoir été soumise à une disparition forcée, mais en application de la disposition de l'article 32 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, le Ministre de la justice peut, lorsqu'il rend une décision autorisant l'extradition, assortir celle-ci de conditions renvoyant par exemple aux motifs énoncés à l'article 16 de la Convention. En outre, l'article 33 de la même loi dispose que le Ministre peut rendre une décision par laquelle il n'autorise pas l'extradition si les recommandations mentionnées aux alinéas 4 et 5 du paragraphe 1 de l'article 7 de la loi ne sont pas appliquées, par exemple dans l'un des cas visés à l'article 2 de la Convention. Conformément à la législation serbe ainsi qu'aux accords internationaux auxquels la République de Serbie est partie ou aux conventions internationales qu'elle a signées, nul ne peut être extradé vers un autre pays depuis la République s'il existe un soupçon raisonnable que l'intéressé puisse y risquer une disparition forcée. À cette fin, les autorités compétentes prennent en considération les éléments circonstanciels ou les constatations conduisant à estimer que l'on est en présence, en pratique, d'une violation grave, flagrante ou massive des droits de l'homme et d'une violation grave du droit international humanitaire dans l'acceptation qui en est donnée à l'article 16 de la Convention.

Réponse au paragraphe 13 de la liste de points

36. Lorsqu'il rend une décision relative à une demande d'extradition, le Ministère de la justice évalue également, au cas par cas, la situation spécifique qui règne dans le pays qui sollicite l'extradition, afin de déterminer si la personne à extraditer pourrait être menacée de disparition forcée dans l'acceptation qui en est donnée à l'article 16 de la Convention.

37. Le 17 août 2009, le Gouvernement de la République de Serbie a rendu la Décision sur la constitution de la liste de pays d'origine et de pays tiers sûrs¹⁵.

Réponse au paragraphe 14 de la liste de points

38. Le paragraphe 2 de l'article 1 de la loi sur le Défenseur des citoyens¹⁶ (le Médiateur) dispose que celui-ci est responsable de la protection et de l'amélioration des libertés et droits des êtres humains en général et des minorités en particulier. De plus, l'article 17 de la loi dispose que le Défenseur des citoyens est autorisé à contrôler que les droits des citoyens sont respectés, et qu'il est compétent pour établir les violations perpétrées sous la forme d'actes, d'actions ou de refus d'agir par les organes administratifs, et déterminer si les lois de la République de Serbie, d'autres règlements ou des lois de caractère général ont été

¹⁵ Journal officiel de la République de Serbie (n° 67/2009).

¹⁶ Ibid. (n°s 79/2005 et 54/2007).

enfreints. Le Défenseur des citoyens est autorisé à contrôler la légalité et la régularité des organes administratifs, mais pas les travaux de l'Assemblée nationale, du Président de la République, du Gouvernement, de la Cour constitutionnelle, des tribunaux ou des parquets. L'article 279 de la loi sur l'exécution des peines¹⁷ dispose que la supervision et le contrôle de l'application des sanctions pénales sont du ressort du mécanisme national pour la prévention de la torture et du Défenseur des citoyens.

39. En application de la loi sur le Défenseur des citoyens, celui-ci dispose d'un accès sans entrave à tous les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté et il a le droit de s'entretenir avec elles en privé. La loi dispose en outre que les personnes privées de liberté ont le droit de déposer plainte dans une enveloppe scellée et donc que toutes les institutions où se trouvent de telles personnes doivent mettre à la disposition de celles-ci des enveloppes appropriées de façon visible et publique: cette responsabilité incombe à l'administration de ces établissements ainsi qu'aux ministères compétents pour les questions judiciaires. Le Code de procédure pénale et la loi sur l'exécution des peines de prison pour infractions relevant de la criminalité organisée¹⁸ comportent des garanties supplémentaires d'accès direct et sans entrave du Défenseur des citoyens auprès des personnes privées de liberté. Le Code de procédure pénale dispose que le Défenseur des citoyens a le droit de rendre visite sans restriction aux personnes détenues et de s'entretenir avec elles sans que d'autres personnes soient présentes, mais aussi que les personnes détenues ne peuvent être empêchées de correspondre avec le Défenseur. La loi dispose aussi que le juge compétent est tenu de faire exécuter les sanctions pénales, ou qu'un autre juge nommé par le président du tribunal est tenu de notifier sans délai au Défenseur des citoyens toute irrégularité observée durant une visite rendue dans un établissement pénitentiaire. La loi sur l'exécution des peines de prisons pour infractions relevant de la criminalité organisée dispose, entre autres, que la supervision du travail accompli par la Division spéciale est également du ressort du Défenseur en application de la loi sur le Défenseur des citoyens, c'est-à-dire que tout condamné a le droit de recevoir chaque mois la visite du Défenseur, qui est exempté de l'obligation – prescrite par la législation – de supervision et d'enregistrement audio et vidéo de sa visite, mais aussi que la personne condamnée a le droit de correspondre avec le Défenseur et que cette correspondance ne peut faire l'objet d'une supervision.

40. Jusqu'à présent, le Défenseur des citoyens n'a rencontré aucun problème pour exercer ses compétences en matière d'accès direct et sans entrave aux personnes privées de liberté.

41. La loi portant modification de la loi sur la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté le 28 juillet 2011, dispose que le Défenseur des citoyens exécute les tâches assignées au Mécanisme national de prévention (MNP) en coopération avec les médiateurs des provinces autonomes et les associations dont les statuts disposent que leur but est l'amélioration et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans le cadre de l'exécution des tâches confiées au MNP, le Défenseur des citoyens a instauré une coopération avec le Médiateur provincial et 14 organismes de la société civile.

42. Au cours de la période antérieure à celle qui est considérée, le Défenseur des citoyens a mis au point une méthode de travail et exécuté de nombreuses activités relevant du mandat du MNP. Il s'est ainsi rendu dans près de 200 établissements aux fins de visites à propos desquelles il a rédigé des rapports détaillés, et il a adressé plus de 700 recommandations visant à ce que soient levés les obstacles recensés, presque toutes

¹⁷ Ibid. (n° 55/2014).

¹⁸ Ibid. (n°s 72/2009 et 101/2010).

ayant été acceptées. Le Défenseur des citoyens a engagé un dialogue fondé sur la coopération avec les établissements dans lesquels il s'est rendu, aux fins de la mise en œuvre des recommandations en question. Il est parvenu à obtenir les résultats susmentionnés en transférant les ressources existantes originellement destinées à l'exécution des tâches relevant de sa compétence générale à l'exécution des tâches assignées au MNP. En conséquence, la capacité du Défenseur de s'acquitter des fonctions associées à ses autres compétences s'en est trouvée diminuée.

43. Afin de veiller à ce que des ressources humaines en quantité suffisante soient mobilisées pour que l'ensemble des activités relevant de la compétence de l'institution puisse être exécuté dans les délais et dans le respect de l'exigence de qualité, le Défenseur des citoyens a établi un Manuel sur l'organisation interne et l'institutionnalisation des postes du Service d'experts du Défenseur des citoyens.

44. Le Défenseur est d'avis que la loi sur le Défenseur des citoyens devrait être modifiée. Les modifications à apporter devraient être les suivantes: renforcement du respect des compétences du Défenseur, au moyen d'une coopération plus systématique avec le Gouvernement et l'Assemblée nationale; protection du titre de Défenseur des citoyens et définition plus précise – c'est-à-dire renforcement – des compétences du Médiateur provincial et des médiateurs des districts autonomes locaux; renforcement de l'indépendance financière de l'institution et définition d'un statut approprié – harmonisé avec ce qui se pratique dans le cadre d'institutions similaires – des employés du Service d'experts du Défenseur des citoyens qui exercent des fonctions assorties de pouvoirs de contrôle.

Réponse au paragraphe 15 de la liste de points

45. L'article 9 de la loi sur l'exécution des peines dispose que les institutions doivent conserver des dossiers relatifs aux personnes à l'encontre desquelles des sanctions pénales sont exécutées et des mesures prises au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de cette même loi, aux tierces personnes qui se rendent dans des établissements pénitentiaires, ainsi qu'aux actions menées et événements survenus au sein des établissements qui revêtent de l'importance au regard de l'exécution des peines. Les archives visées au paragraphe 1 de cet article doivent contenir les éléments suivants: données relatives à la personne, peines et mesures pénales exécutées et données d'importance en ce qui concerne l'exécution de ces peines et mesures. L'administration et les établissements pénitentiaires tiennent également à jour des dossiers relatifs aux employés, au matériel et aux armes présents dans leurs murs. Les archives portant sur les sanctions et mesures pénales imposées, ainsi que sur les personnes privées de liberté, sont conservées dans le registre principal. Elles y sont consignées de façon manuelle et électronique. Le registre principal inclut le registre faisant état du type de sanctions ou de mesures pénales imposées ainsi que le registre des données personnelles. Ce dernier inclut le dossier de la personne condamnée, où figurent tous les documents, décisions et jugements qui intéressent l'exécution de la sanction. Les données suivantes, relatives à la personne concernée, sont inscrites dans le registre principal: prénom, nom, surnom, sexe, nom du père, nom de jeune de fille et nom d'épouse de la mère (le cas échéant), date de naissance, numéro d'identification personnel, lieu, municipalité et pays de naissance, adresse de la résidence permanente ou temporaire, nationalité, affiliation nationale ou religieuse (si la personne souhaite en faire état), situation familiale, nombre d'enfants, diplômes, profession exercée, formations et spécialisations menées à leur terme, activités professionnelles exercées dans le passé, besoins spécifiques et description physique. Les données personnelles des membres de la famille de la personne privée de liberté sont également versées au registre des données personnelles aux fins de l'exécution des sanctions pénales (prénom et nom du membre de la famille, numéro d'identification personnel, relation par rapport à la personne privée de liberté, adresse de la résidence

permanente ou temporaire et numéro de téléphone). Les règles applicables pour la tenue des archives visées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 9 sont adoptées par le ministre compétent pour les questions judiciaires. En outre, l'article 10 de la même loi dispose que les actions et événements revêtant une importance en ce qui concerne l'exécution des sanctions et mesures d'ordre pénal, ainsi que les archives relatives aux visiteurs des établissements pénitentiaires ou les noms des personnes privées de liberté sont consignés dans des registres auxiliaires: dossiers où sont consignés le nombre de personnes incarcérées au jour le jour, l'échéance des peines, les évasions enregistrées, les cas de renvoi, les décès, les condamnations avec sursis, les cas de remise en liberté conditionnelle, les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des personnes privées de liberté, les requêtes, les griefs, les plaintes et les demandes de protection du tribunal émanant de personnes privées de liberté, l'assistance fournie au sein de l'établissement ou par d'autres organes publics, l'application d'instruments coercitifs, ou l'application de mesures spéciales aux fins du maintien de l'ordre et de la sécurité, les résultats des tests de dépistage d'utilisation de stupéfiants effectués sur les personnes privées de liberté, les résultats des tests d'alcoolémie effectués sur les personnes privées de liberté ainsi que sur les employés, la chronologie des visites de contrôle des établissements et des personnes placées dans des cellules sécurisées spéciales par le directeur de l'établissement pénitentiaire et par le chef de la sécurité, la chronologie des visites de contrôle effectuées auprès des personnes mises au secret, le relevé des colis et des visites reçus par les personnes privées de liberté, les résultats des examens médicaux, les contrôles de la qualité des aliments, les archives relatives à l'organisation et à la mise en œuvre d'activités culturelles et sportives, à la formation professionnelle et à l'éducation des personnes condamnées, les dommages subis sur le lieu de travail, les travaux effectués par les personnes condamnées à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, les visites effectuées par un conseiller, des personnes de passage dans l'établissement ou qui rendent visite à des personnes privées de liberté. Les données suivantes sont consignées dans les archives relatives aux colis reçus et aux visites effectuées auprès des personnes privées de liberté, ainsi que dans les registres où figurent les noms des avocats et des autres personnes qui se rendent dans les établissements pénitentiaires ainsi que des personnes à l'encontre desquelles des peines et des mesures sont exécutées: prénom et nom du visiteur, numéro d'identification personnel, numéro de carte d'identité et numéro de la carte d'identité professionnelle dans le cas des juristes.

Réponse au paragraphe 16 de la liste de points

46. Les droits de la personne privée de liberté sont garantis par la Constitution de la République de Serbie (art. 27 à 31). Aucune limite ne s'applique aux droits de la personne privée de liberté s'agissant de la notification sans délai des membres de sa famille, d'un avocat, des représentants consulaires ou de toute autre personne désignée par l'intéressé.

47. L'article 68 du Code de procédure pénale énonce les droits de la personne accusée. Celle-ci a le droit: 1) d'être informée le plus rapidement possible, et toujours avant le premier interrogatoire, en détail et dans une langue qu'elle comprend, des accusations portées contre elle, de leur nature et de leurs motifs, et elle doit être informée que tout ce qu'elle déclare peut être retenu contre elle; 2) de ne rien dire, de refuser à répondre à certaines questions, de présenter sa défense librement, d'admettre ou non sa culpabilité; 3) de se défendre elle-même ou avec l'assistance d'un avocat, conformément aux dispositions du Code; 4) de disposer de la présence d'un avocat pendant l'interrogatoire; 5) d'être entendue au tribunal le plus rapidement possible et d'être jugée de manière impartiale et juste, dans un délai raisonnable; 6) d'être informée, immédiatement avant le premier interrogatoire, des accusations portées contre elle, du rapport établi sur le lieu de l'infraction, ainsi que des conclusions et opinions d'un expert près les tribunaux; 7) de disposer d'un délai suffisant pour préparer sa défense et de s'en voir donner les moyens;

8) d'examiner les documents portés au dossier et les éléments de preuve; 9) de recueillir des éléments de preuve pour sa propre défense; 10) de déclarer sa position au regard de l'ensemble des faits et des éléments de preuve portés au dossier de l'accusation et de présenter des faits et des éléments de preuve en sa faveur, d'interroger les témoins à charge et d'exiger que les témoins à décharge soient interrogés en sa présence, dans les mêmes conditions que les témoins à charge; 11) de faire usage des instruments et recours juridiques existants; 12) d'agir de toute autre manière prévue par le Code. L'instance investie de l'autorité voulue pour exécuter la procédure est tenue d'informer l'accusé de ses droits (visés aux alinéas 2 à 4 et 6 du paragraphe 1 de l'article 68) avant le premier interrogatoire. En outre, les droits de la personne arrêtée sont garantis par les dispositions de l'article 69 du Code. Il y est disposé que la personne arrêtée, outre les droits qui lui sont conférés par les alinéas 2 à 4 et 6 du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 68, a également le droit: 1) d'être informée immédiatement des raisons ayant motivé son arrestation, dans une langue qu'elle comprend; 2) d'avoir, avant le premier interrogatoire, un entretien confidentiel avec son défenseur, qui ne peut être supervisé que visuellement et ne peut être enregistré; 3) de demander qu'un membre de sa famille ou un proche, le représentant diplomatique ou consulaire de l'État dont elle est ressortissante ou, lorsqu'il s'agit d'un réfugié ou d'un apatride, le représentant d'une organisation internationale, soit informé sans délai de son arrestation; 4) de demander à être examinée immédiatement par un médecin de son choix ou, si ce médecin n'est pas accessible, par un médecin désigné par le parquet ou le tribunal. Une personne arrêtée sans qu'une décision ait été rendue à cet effet par un tribunal, ou une personne arrêtée sur la base d'une décision d'un tribunal mais n'ayant pas été interrogée, doit être immédiatement – ou au plus tard dans les 48 heures – déférée devant le juge compétent pour la procédure préliminaire et, si ce n'est pas le cas, être remise en liberté.

48. L'article 69 du Code énonce les droits de la personne privée de liberté, qui incluent celui de demander qu'un membre de sa famille ou un proche, le représentant diplomatique ou consulaire de l'État dont elle est ressortissante ou, lorsqu'il s'agit d'un réfugié ou d'un apatride, le représentant d'une organisation internationale, soit informé sans délai de son arrestation; les droits des personnes privées de liberté sont énoncés aux articles 291 à 294 du Code de procédure pénale, qui régit la conduite à tenir par la police en cas de détention ou d'arrestation d'une personne.

49. Les dispositions relatives aux droits des personnes détenues figurent à l'article 219 du Code. Y sont réglementés les droits de visite aux personnes détenues – sans limite pour les représentants diplomatiques, les organisations internationales autorisées, le Défenseur des citoyens et l'avocat du défendeur (par. 2 et 3).

Réponse au paragraphe 17 de la liste de points

50. Le Ministère de l'intérieur a élaboré un projet de loi sur l'enregistrement de l'ADN. Il s'agit d'une évolution importante aux fins de l'harmonisation des textes réglementaires nationaux avec l'acquis communautaire. Dans le projet de plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations de l'Union européenne au sujet du chapitre 24 (justice, liberté et sécurité), l'adoption de la loi sur l'enregistrement de l'ADN est prévue en 2016. Le projet de loi:

- Porte création d'une base de données nationale en matière d'ADN: cette base de données sera constituée à partir d'analyses d'ADN réalisées aux fins de la procédure pénale et de l'identification de personnes disparues, de personnes inconnues et de personnes décédées;
- Définit le contenu de la base de données et les compétences requises pour en assurer la tenue: La base de données sera constituée, tenue à jour et gérée par le Ministère de

l'intérieur. Elle contiendra: 1) un recueil de profils d'ADN obtenus sur la base d'échantillons ne soulevant aucune contestation; 2) un recueil de profils d'ADN obtenus à partir de traces biologiques contestées; 3) un recueil de données d'identification (données personnelles – prénom, nom, numéro d'identification personnelle, date et lieu de naissance, etc.); 4) une liste de laboratoires spécialisés dans l'ADN et homologués en République de Serbie;

- Réglemente les échanges de résultats d'analyses d'ADN, au plan national et au niveau international: les échanges de résultats de l'analyse d'ADN se limiteront à la composante non codante de l'ADN – on part du principe qu'elle ne contient pas de renseignements sur certaines caractéristiques génétiques;
- Décrit les techniques à utiliser dans le cadre des analyses génétiques médico-légales: les analyses d'ADN devront reposer sur l'utilisation de marqueurs génétiques de base, constitutifs du Groupe standard européen, ou du Groupe standard de loci d'INTERPOL;
- Définit les modalités de collecte de matériel biologique non contesté, de collecte d'échantillons et d'utilisation du matériel biologique;
- Définit les modalités du traitement des données dans la base: comment présenter les résultats des analyses d'ADN, traiter ces résultats, établir des comparaisons entre profils d'ADN, tenir les données à jour, effacer certains profils d'ADN et d'autres données. Une comparaison entre les profils d'ADN obtenus au moyen d'une analyse d'ADN et des profils d'ADN déjà contenus dans la base pourra être demandée par le procureur, le tribunal ou l'instance chargée de l'exécution de la procédure. Le traitement des données contenues dans la base sera effectué par des employés du Ministère de l'intérieur, qui auront reçu une autorisation du Ministre à cet effet; elles seront classées en fonction du type d'infraction pénale et du délai de prescription, qui ne pourra excéder 45 ans. Les données contenues dans la base seront effacées *ex officio*, ou sur décision des autorités en charge de la procédure pénale, à la demande de la personne concernée ou, dans le cas des personnes disparues, des personnes inconnues et des personnes décédées, d'un membre de la famille;
- Le projet de loi dispose que les données personnelles devront être protégées conformément aux dispositions de la loi réglementant la protection des données personnelles et aux dispositions pertinentes du droit international.

51. Les solutions proposées s'inscrivent dans le projet de loi sur l'enregistrement de l'ADN au plan national. La version existante fera l'objet, conformément à la procédure prescrite, d'un débat public et tous les organes publics compétents de la République de Serbie se prononceront à son sujet.

Réponse au paragraphe 18 de la liste de points

52. Les comportements visés à l'article 22 de la Convention relèvent des dispositions suivantes du Code pénal: dispositions de l'article 147 (Violation du droit de soumettre un instrument juridique), de l'article 359 (Abus de pouvoir), de l'article 360 (Violation de la loi par un juge, un procureur ou son adjoint) et de l'article 361 (Manquement au devoir).

53. Conformément à la loi sur l'exécution des peines, les lois qui réglementent les droits et les devoirs des fonctionnaires et autres employés de l'État s'appliquent aux droits et aux devoirs du Directeur de la Direction de l'exécution des peines et à ses employés, à moins que la loi en question n'en dispose autrement. En son article 266, elle dispose que les employés de la Direction sont soumis à un régime disciplinaire adapté aux manquements de portée modérée ou grave à leurs obligations et devoirs professionnels. Outre les

manquements de portée modérée visés dans l'article, la loi qui régleme les droits et les devoirs des fonctionnaires et autres employés de l'État et le Code de conduite des fonctionnaires définissent le manquement de portée modéré aux obligations et devoirs professionnels comme tout comportement contraire aux règles en vigueur dans le cadre de l'exécution d'activités pour la Direction. Outre les manquements graves aux obligations et devoirs professionnels visés dans la loi réglemant les droits et les devoirs des fonctionnaires et autres employés de l'État, les manquements en question incluent également, lorsque des employés de la Direction sont concernés, les faits suivants: 1) acceptation de cadeaux de la part de personnes privées de liberté, de membres de leur famille ou d'autres personnes associées aux personnes privées de liberté; 2) le commerce et l'échange de marchandises avec des personnes privées de liberté; 3) le transport d'objets à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, ou le fait d'y apporter des objets, pour le compte de personnes privées de liberté; 4) la conclusion d'arrangements avec une personne privée de liberté dans le but de l'aider à s'évader ou d'entraver l'enquête la concernant; 5) le fait de ne pas rendre compte d'arrangements conclus avec des personnes privées de liberté dans le but d'organiser une émeute, une évasion ou toute autre forme de violation du règlement intérieur d'un établissement pénitentiaire; 6) le fait de ne pas entreprendre d'action contre une personne privée de liberté qui tente de s'évader; 7) la violation de la réglementation imposant la conservation et la protection des données confidentielles; 8) l'exécution d'activités incompatibles avec des fonctions officielles; 9) le fait de donner ou d'exécuter des ordres qui mettent de toute évidence en danger la sécurité de personnes privées de liberté et celle de biens; 10) le fait d'outrepasser ses pouvoirs dans le cadre de l'application d'instruments coercitifs; 11) les comportements déplacés, violents ou insultants à l'égard de supérieurs, de membres du personnel ou de clients, ou de personnes privées de liberté; 12) l'absence non autorisée du lieu de travail, ou le fait d'abandonner une personne qui est sous escorte; 13) la diffusion non autorisée de données ou de notifications en rapport avec l'exécution des fonctions ou des activités d'un établissement pénitentiaire; 14) le fait d'arriver sur le lieu de travail en état d'ébriété ou sous l'effet de substances psychotropes, ou la consommation d'alcool ou de substances psychotropes pendant les heures de travail; 15) le fait de ne pas exécuter les ordres donnés par un supérieur; 16) tout comportement nuisible à la réputation de la Direction. Tous les manquements graves aux obligations et devoirs professionnels peuvent se solder par un licenciement.

54. Les procédures disciplinaires appliquées au Ministère de l'intérieur le sont conformément à la loi sur la police¹⁹, au Règlement en matière de procédures disciplinaires du Ministère de l'intérieur²⁰ et à la loi sur la procédure administrative générale²¹. La loi sur la police définit les manquements de portée modérée et grave aux devoirs associés aux fonctions officielles, les mesures disciplinaires, les compétences en matière de prise de décisions et le délai de prescription. Les mesures disciplinaires susceptibles d'être imposées sont décrites aux articles 158 et 159 de la loi sur la police, s'agissant en particulier des manquements de portée modérée – à savoir une mise en garde et une amende d'un montant compris entre 10 et 20 % du salaire mensuel reçu par l'employé visé le mois durant lequel la décision donnant effet à la mesure disciplinaire devient valide. S'agissant des manquements graves, une amende d'un montant compris entre 20 et 40 % du salaire reçu par l'employé visé pendant une période d'une durée comprise entre un et trois mois peut être imposée; la sanction peut également prendre la forme d'un transfert à un autre poste, pour lequel les qualifications requises sont d'un niveau immédiatement inférieur à celles que détient l'intéressé, pendant une période d'une durée comprise entre six mois et un an;

¹⁹ Ibid. (n^{os} 101/2005, 63/2009 – décision de la Cour constitutionnelle et 92/2011).

²⁰ Ibid. (n^o 8/2006).

²¹ Journal officiel de la République fédérative de Yougoslavie (n^{os} 33/97, 31/2001) et Journal officiel de la République de Serbie (n^o 30/2010).

de la résiliation conditionnelle du contrat de travail avec une période probatoire d'une durée pouvant aller jusqu'à un an, assortie de l'une des mesures susmentionnées; d'un licenciement.

Réponse au paragraphe 19 de la liste de points

55. Le paragraphe 3 de l'article 258 de la loi sur l'exécution des peines dispose que la formation professionnelle, les autres types de formation et les examens en vue de l'obtention de titres permettant d'exécuter certaines tâches sont organisés conformément aux règles adoptées par le ministre compétent pour les questions judiciaires. En outre, l'article 5 de la loi sur l'École de la magistrature²² dispose, entre autres, que les juges, les procureurs, ainsi que le personnel de l'appareil judiciaire et du parquet, doivent suivre une formation continue.

V. Mesures de réparation et mesures de protection des enfants contre la disparition forcée (art. 24 à 25)

Réponse au paragraphe 20 de la liste de points

56. L'alinéa 11 du paragraphe 1 de l'article 2 du Code de procédure pénale dispose qu'une partie lésée est une personne dont les droits individuels ou le droit de propriété ont été enfreints ou compromis par l'auteur d'une infraction pénale. L'article 58 définit les droits du procureur subsidiaire (lorsque la partie lésée agit en tant que procureur). Il y est indiqué que le procureur subsidiaire est habilité à: 1) représenter l'accusation conformément aux dispositions du Code; 2) former une requête et présenter des éléments de preuve aux fins de la réalisation d'une demande de restitution et former une requête pour que des mesures provisoires soient adoptées afin de garantir cette restitution; 3) conférer à un avoué la faculté de le représenter; 4) demander la nomination d'un avoué pour le représenter; 5) exécuter toute autre action prévue par le Code. Outre les droits visés au paragraphe 1 de cet article, un procureur subsidiaire exerce également les droits du ministère public, à l'exception de ceux dont seul un procureur est investi en sa qualité de représentant de l'autorité publique. Au vu de ce qui précède, l'expression «partie lésée» revêt la même signification que le terme «victime», c'est-à-dire que la personne considérée est investie des mêmes droits, ou presque, qu'un procureur.

57. L'organisation de la société civile Astra a formulé une proposition de modification du Code de procédure pénale, visant à ce que le terme «victime» soit inscrit dans le Code, en regard de l'expression «partie lésée», dont l'acception est plus étroite. L'objectif de cette proposition est de faire en sorte que soient respectés les droits des victimes, définis spécifiquement par des conventions internationales, des directives de l'Union européenne et des normes internationales.

Réponse au paragraphe 21 de la liste de points

58. C'est l'État qui est responsable des dommages subis par les personnes en conséquence d'une disparition forcée. L'article 18 du Code de procédure pénale dispose qu'une personne qui a été privée à tort de sa liberté ou condamnée à tort pour une infraction

²² Journal officiel de la République de Serbie (n^{os} 104/2009 et 32/2014 – décision de la Cour constitutionnelle).

pénale doit recevoir réparation pour les dommages qui lui ont été causés par l'État et pour la violation de ses autres droits prescrits par la loi.

59. La loi portant modification de la loi sur la procédure civile²³, qui est entrée en vigueur le 31 mai 2014, modifie la disposition de l'article 193 de la loi sur la procédure pénale, selon laquelle une personne ayant l'intention de porter plainte contre la République de Serbie peut, préalablement au dépôt de la plainte, soumettre au Bureau du Procureur de la République de Serbie une proposition de règlement pacifique du différend, à moins qu'une disposition spécifique de la réglementation impose une date limite pour le dépôt d'une plainte. Ainsi, lorsqu'une personne a l'intention de porter plainte contre la République de Serbie, elle n'est pas tenue d'adresser au procureur une proposition de règlement pacifique du différend avant de déposer sa plainte auprès du tribunal compétent, mais a seulement la possibilité de le faire, et le tribunal n'a pas le droit de rejeter la plainte au motif qu'elle n'est pas autorisée si une proposition n'a pas été soumise au bureau du procureur compétent au préalable, ou si la plainte a été déposée avant l'expiration d'une période de 60 jours à compter de la date à laquelle l'intéressé s'est adressé au bureau du procureur.

60. Il n'existe aucune réglementation intérieure spécifique qui permette de déterminer à qui incombe l'obligation de réparation en cas de disparition forcée, y compris dans le cas où l'on n'est pas parvenu à identifier le(s) responsable(s). Conformément aux règles susmentionnées, énoncées aux paragraphes 138 à 145 du rapport, il n'est possible d'établir la responsabilité de l'État que si l'existence d'un lien de cause à effet entre un acte commis par un organe public, ou le fait que celui-ci n'a pas agi, et des dommages est prouvé, conformément à l'article 172 de la loi sur les relations contractuelles²⁴.

Réponse au paragraphe 22 de la liste de points

61. L'article 50 du Code de procédure pénale définit les droits de la partie lésée et en dresse la liste. La partie lésée est habilitée à: 1) soumettre une requête et des éléments de preuve aux fins de la réalisation d'une demande de restitution, ainsi qu'une requête tendant à ce que des mesures provisoires soient adoptées afin de garantir cette restitution; 2) présenter des faits et soumettre des éléments de preuve d'importance afin de justifier la demande; 3) conférer à l'un des avoués compétents la faculté de la représenter; 4) examiner les dossiers et objets servant d'éléments de preuve; 5) être informée de la décision de non-lieu ou de l'abandon des poursuites pénales par le procureur; 6) formuler des objections à la décision du procureur de ne pas engager de poursuites pénales ou d'abandonner de telles poursuites; 7) recevoir des conseils au sujet de la possibilité qui lui est offerte de prendre en charge elle-même des poursuites pénales et de représenter l'accusation; 8) assister aux audiences préparatoires; 9) assister au procès et participer à l'examen des moyens de preuve; 10) former un recours contre la décision portant sur les coûts associés aux poursuites pénales et au sujet de l'arrêt rendu en ce qui concerne la demande de restitution; 11) être informée de l'issue de la procédure et du jugement sur le fond; 12) exécuter toute autre action prévue par le Code. Il se peut que la partie lésée se voie refuser le droit d'examiner les dossiers et objets réunis au titre de l'affaire jusqu'à ce qu'elle ait été interrogée en qualité de témoin. Le procureur et le tribunal informent la partie lésée des droits qui sont les siens – visés au paragraphe 1 de cet article. En outre, le Code dispose que la partie lésée peut agir en qualité de procureur subsidiaire et, entre autres, soumettre une

²³ Ibid. (n° 55/2014).

²⁴ Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (n°s 29/78, 39/85, 45/89 – décision de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie – et 57/89); Journal officiel de la République fédérative de Yougoslavie (n° 31/93); Journal officiel de la Serbie et du Monténégro (n° 1/2003 – Charte constitutionnelle).

requête et des moyens de preuve aux fins de la réalisation d'une demande de restitution ainsi qu'une requête tendant à ce que des mesures provisoires soient prises pour garantir cette restitution. Dans le jugement qu'elle rend lorsqu'elle prononce le défendeur coupable, le tribunal rend une décision au sujet de la demande de restitution.

Réponse au paragraphe 23 de la liste de points

62. Le cadre législatif général qui interdit les disparitions forcées en République de Serbie procède de la Constitution et se traduit par des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale. Il est prévu par la loi que les victimes de disparition forcée obtiennent réparation pour les dommages immatériels et/ou matériels qu'elles ont subis, ce qui est garanti dans le système juridique.

Réponse au paragraphe 24 de la liste de points

63. Les actes décrits à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention, compte tenu toutefois des circonstances propres à chaque cas, sont susceptibles de constituer des infractions pénales, qui relèvent des dispositions suivantes du Code pénal: paragraphe 3 de l'article 134 (enlèvement); article 191 (enlèvement de mineur); article 192 (modification de la situation familiale); paragraphes 3 et 9 de l'article 388 (traite des êtres humains); article 389 (traite de mineurs aux fins de l'adoption).

64. S'agissant de la falsification, de la dissimulation ou de la destruction de documents dans l'acception qui en est donnée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention, de tels actes sont susceptibles de constituer une infraction pénale dite de falsification de documents en vertu de l'article 355 du Code pénal, ou dite de falsification d'un document officiel en vertu de l'article 357, compte dûment tenu des circonstances propres à chaque cas, mais aussi constituer une infraction pénale de manquement aux devoirs associés à l'exercice de fonctions officielles.

Réponse au paragraphe 25 de la liste de points

65. La loi sur la famille²⁵ est entrée en vigueur le 4 mars 2005 et elle est appliquée depuis le 1^{er} juillet de la même année. La révocation de l'adoption est prévue aux articles 106 à 109 et la procédure applicable en l'espèce est décrite dans le détail aux articles 274 à 276 de cette loi.

66. La révocation de l'adoption est prévue aux articles 106 à 109 de la loi et la procédure applicable est décrite dans le détail aux articles 274 à 276.

67. La loi ne prévoit que l'adoption de plein droit. Pour cette raison, elle ne peut être résiliée au moyen d'une décision rendue par l'autorité en charge de la garde d'enfants, pas plus qu'elle ne peut être cassée.

68. Il est possible d'annuler une adoption. Le tribunal est habilité à le faire.

69. L'annulation d'une adoption peut être demandée pour des motifs de nullité (les conditions fixées par la loi pour sa validité ne sont pas remplies) ou d'invalidité (le consentement à l'adoption a été donné sous la contrainte ou par erreur).

²⁵ Journal officiel de la République de Serbie (n° 18/2005).

70. Peuvent demander l'annulation d'une adoption au motif de sa nullité la personne ayant adopté, la personne adoptée, les parents ou le tuteur de la personne adoptée, les personnes ayant un intérêt juridique à voir l'adoption annulée et le procureur.
71. Le droit de déclarer la nullité n'expire pas.
72. L'annulation de l'adoption au motif de sa nullité peut être demandée par une personne qui a déclaré son consentement à l'adoption sous la contrainte ou par erreur, dans l'année qui suit le jour où la contrainte a cessé ou le jour où l'erreur a été remarquée (ce délai étant limitatif).
73. Le jugement portant sur l'annulation de l'adoption est rendu par l'autorité compétente (organe administratif) par l'entremise de laquelle l'adoption a été entérinée. Cette autorité, en se fondant sur son jugement, rend une décision sur l'annulation du nouvel acte de naissance de la personne adoptée. L'acte de naissance d'origine de la personne adoptée redevient automatiquement valide.
74. Après révocation d'une adoption, c'est l'autorité compétente qui détermine qui obtient la tutelle de l'enfant.
75. L'adoption est entérinée au moyen d'une décision prise par l'autorité compétente (organe administratif), dans les conditions décrites aux articles 88 à 105 de la loi.
76. Seul un mineur peut être adopté, s'il est âgé d'au moins 3 mois, dans les conditions suivantes: il n'a pas de parents vivants; ses parents sont inconnus, ou leur lieu de résidence est inconnu; les deux parents ont été intégralement déchus de leurs droits parentaux; les deux parents sont intégralement déchus de leur capacité d'exercer leurs droits; les parents ont donné leur consentement à l'adoption.
77. La procédure d'adoption est menée par l'autorité compétente pour la garde d'enfants, qui rend une décision par écrit à ce sujet, conformément aux dispositions des articles 311 à 327 de la loi.
78. La procédure peut être engagée par l'autorité compétente *ex officio*, par les futurs parents adoptifs et par les parents ou le tuteur de l'enfant.
79. Seul un mineur peut être adopté si son intérêt supérieur le demande. Un enfant âgé de 10 ans capable de raisonner doit consentir à son adoption. Un enfant de 15 ans capable de raisonner peut consulter le Registre des naissances et tout autre document relatif à ses origines (art. 89 et 98, art.59, par. 3, de la loi).
80. Conformément aux dispositions de la loi, dans l'ensemble des procédures, notamment celles qui consistent à entériner ou à révoquer une adoption, toutes les parties prenantes sont tenues d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant en toutes circonstances. L'État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'enfant contre l'abandon, les mauvais traitements physiques, sexuels et psychiques, et contre toute forme d'exploitation (art. 6, par. 1 et 2, de la loi).
81. La loi dispose qu'un enfant qui est en mesure de forger sa propre opinion a le droit d'exprimer celle-ci librement. Un enfant a le droit de recevoir toutes les informations nécessaires pour se forger une opinion. Il faut accorder l'attention voulue à l'opinion de l'enfant au sujet de toutes les questions le concernant et dans le cadre de toute procédure au cours de laquelle une décision est rendue qui porte sur ses droits, en fonction de l'âge et de la maturité de l'intéressé. Un enfant âgé de 10 ans peut exprimer librement et directement son opinion dans le cadre de toute procédure judiciaire ou administrative lorsqu'une décision doit être rendue au sujet de ses droits. Un enfant âgé de 10 ans peut s'adresser par lui-même, ou par l'intermédiaire d'une autre personne ou d'une institution, au tribunal ou à un organe administratif et demander une assistance aux fins de la réalisation de son droit à l'expression libre de son opinion. Le tribunal ou l'organe administratif compétent

détermine l'opinion d'un enfant en coopération avec un psychologue scolaire ou un représentant de l'autorité de tutelle, avec le service de conseil familial ou toute autre institution spécialisée dans la médiation relative aux relations familiales, et en présence d'une personne que l'enfant choisit lui-même.

82. À la fin de 2013, la République de Serbie a ratifié la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, qui est entrée pleinement en vigueur dans le pays le 1^{er} avril 2014.
